



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****105<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>):****Prescriptions concernant les portes de service,  
les fenêtres et les issues de secours****Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements  
au Règlement n° 107 (ECE/TRANS/WP.29/2013/100)****Communication de l'expert de la Hongrie\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Hongrie, vise à introduire des modifications pertinentes aux paragraphes 7.7.4.1 à 7.7.4.1.2 de l'annexe 3. La présente proposition est fondée sur le document informel GRSG-104-11. Elle complète le document ECE/TRANS/WP.29/2013/100 adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 104<sup>e</sup> session et soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen à sa session de novembre 2013. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

Annexe 3, paragraphes 7.7.4 à 7.7.4.1.2, modifier comme suit:

«7.7.4 Accès aux trappes d'évacuation

7.7.4.1 Trappes d'évacuation dans le toit

**Les passagers doivent pouvoir se déplacer librement à bord de l'autobus pour gagner les trappes d'évacuation. Cette condition est remplie s'il est satisfait à l'une au moins des prescriptions suivantes:**

7.7.4.1.1 **Il y a une allée en contrebas d'au moins [150] mm de profondeur; ou**

7.7.4.1.2 **L'espace libre qui sépare le point le plus élevé des dossiers des sièges et le point le plus bas du compartiment à bagage ou de la conduite de chauffage/ventilation du compartiment des passagers est de plus de [400] mm.».**

## II. Justification

1. Lors de la 103<sup>e</sup> session du GRSG, les experts ont convenu qu'une trappe d'évacuation ne pouvait être utilisée lorsque l'autobus est à l'endroit sur ses roues ou à l'envers sur le toit. Il s'agit toutefois d'une sortie de secours très utile lorsque l'autobus est sur le flanc.

2. Les passagers doivent alors se déplacer à l'intérieur du véhicule pour accéder à la trappe d'évacuation. L'allée ne peut pas être utilisée s'il n'y a pas de surface sur laquelle les passagers peuvent se tenir debout et se déplacer. Le croquis ci-dessous montre deux surfaces permettant aux passagers de se déplacer.

3. La solution proposée est simplifiée; elle ne tient pas compte de l'effet des ceintures de sécurité (rester pendu à la ceinture), ou de la chute des passagers les uns sur les autres, etc. Elle offre néanmoins aux passagers une appréciable possibilité de mouvement.

